

COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME D ILLE-ET-VILAINE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

STATUTS

PREAMBULE

Comme indiqué dans les statuts de la Fédération française de cyclotourisme, le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cycle mu principalement par la force musculaire. L'usage du vélo à assistance électrique (VAE) homologué est autorisé.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

En vertu des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération française de cyclotourisme, il est constitué, au sein de ladite Fédération, sous forme d'association déclarée, un organisme départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend le nom de Comité départemental de cyclotourisme d'Ille-et-Vilaine de la Fédération française de cyclotourisme.

Il est formé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes réglementaires en vigueur et en compatibilité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, dont elle constitue le service départemental.

Le Comité départemental ainsi créé jouit d'une autonomie interne précisée dans les présents statuts et dans son règlement intérieur auxquels il doit se conformer. Le Comité départemental n'a pas de voix délibérative dans l'administration nationale de la Fédération.

Les buts du Comité départemental, dans son ressort territorial, sont :

- de favoriser toute action utile à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes (sur route et sur tout autre terrain) et avec tous types de vélos (VR, VTT, VTC, VAE) comme instrument de loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement, usage pratique et utilitaire...;
- de participer à la coordination de l'activité des associations et sections d'associations de cyclotourisme affiliées à la Fédération ;
- d'aider, sur le plan départemental, la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans les statuts et règlements de ladite Fédération ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération et d'appliquer les instructions qu'il reçoit de celle-ci, en son nom ;
- d'assurer, auprès des pouvoirs publics et des diverses collectivités départementales, la défense des intérêts des associations et de leurs membres ainsi que des licenciés individuels ;
- d'étudier tous les problèmes concernant le cyclotourisme qui peuvent se présenter et en particulier de combattre la délinquance routière ;
- d'intégrer le concept de développement durable et de l'environnement dans toutes actions et les activités du cyclotourisme.

Le détail de ces missions est annexé au règlement intérieur.

Le Comité départemental a la possibilité de créer, avec l'accord du comité directeur fédéral, une ou plusieurs instances lui permettant de désigner les interlocuteurs des Métropoles et intercommunalités.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Sports, 13bis avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex. Il peut être modifié par délibération de l'assemblée générale, à l'intérieur du territoire du Comité départemental. Il est porté à la connaissance de la Fédération.

Son retrait de la Fédération entraîne ipso facto sa dissolution, mais cette dissolution ne peut en aucun cas entraîner par elle-même le retrait des associations et des membres licenciés à la Fédération.

Article 2

Composition :

En conformité avec l'article 2 des statuts de la Fédération, le Comité départemental se compose :

- des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre II - Livre I du Code du Sport et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multi-sports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la loi, régulièrement affiliées à la Fédération, dont le siège social est établi sur le territoire du Comité départemental. Les associations et sections d'associations sont reprises dans les présents statuts et le règlement intérieur sous le vocable « association » ;

- des personnes physiques licenciées à titre individuel dont la candidature est agréée par le comité directeur fédéral, domiciliées dans son ressort territorial ;
- des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par son comité directeur.

Article 3

Les associations et les licenciés qui perdent leur qualité d'adhérent de la Fédération dans les cas prévus à l'article 2 alinéa 5 des statuts de la Fédération et, à l'exclusion de tout autre cas, perdent ipso-facto leur qualité de membre du Comité départemental.

| |
|--|
| TITRE II ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE |
|--|

Article 4

Sous réserve du respect de l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, l'assemblée générale est souveraine ; toute autorité départementale, y compris celle du comité directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés du Comité départemental peuvent assister à l'assemblée générale.

Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération et le représentant départemental des licenciés à titre individuel, définis à l'article 2 des présents statuts.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

- de 3 à 10 licences : 1 voix,
- de 11 à 20 licences : 2 voix,
- de 21 à 35 licences : 3 voix,
- de 36 à 50 licences : 4 voix,
- de 51 à 75 licences : 5 voix,
- de 76 à 100 licences : 6 voix,
- de 101 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, par un représentant des membres individuels pour les licenciés à titre individuel.

Le règlement intérieur précise les modalités à prendre en compte pour le décompte des voix. Tous les modes de vote sont permis (vote traditionnel par bulletin avec pouvoir, vote par correspondance, vote électronique) et laissés au choix du comité directeur du Comité départemental.

Le conseiller technique régional ou le conseiller technique sportif peut assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 5

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel du Comité départemental représentant le tiers au moins des voix exprimables.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret, exceptionnellement, un vote à main levée peut être réalisé si personne dans l'assemblée ne s'y oppose.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant plus de la moitié des voix exprimables, elle adopte et modifie le règlement intérieur et ses éventuelles annexes. Toutefois, conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur fédéral.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur les emprunts excédant la gestion courante, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité départemental.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale ordinaire devra réunir plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associations et du représentant départemental des licenciés à titre individuel remplissant les conditions de l'article 2 des présents statuts.

Les rapports sont adoptés et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux associations ainsi qu'au représentant départemental des licenciés à titre individuel affiliés du Comité départemental lors de l'envoi des convocations à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de l'assemblée générale sont transmis aux associations, au représentant départemental des licenciés à titre individuel affiliés au Comité départemental, au CoReg Bretagne par l'intermédiaire du site internet du Comité ou par tout autre moyen ainsi qu'à la Fédération pour attribution conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET PRESIDENT

Article 6

Le Comité départemental est dirigé et administré par un comité directeur comprenant au plus 23 membres. Il peut lui-même déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Le comité directeur comprend au moins un éducateur (moniteur ou instructeur).

Il applique les lois sur la parité dont les modalités pratiques sont rappelées dans le règlement intérieur.

Seuls sont éligibles au comité directeur les licenciés depuis un an au moins à la Fédération à la date du dépôt de candidature, membres d'une association dont le siège est fixé sur le territoire du Comité départemental ou membres individuels domiciliés sur ce même territoire.

Article 7

L'élection des membres du comité directeur a lieu au scrutin uninominal. Les membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des licenciés à titre individuel, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire à l'assemblée générale ou au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Article 8

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat de membre du comité directeur : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes, des associations affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 9

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein un candidat à la présidence du Comité départemental et le propose à l'assemblée générale.

Après l'élection du président, le comité directeur complète le Bureau en élisant, au scrutin secret, au plus 6 membres. Le Bureau est convoqué au moins deux fois par an par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 10

Le Président préside les assemblées générales, le comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président a pouvoir de produire en justice et de se porter partie civile au nom du Comité départemental, tant en demandant qu'en défendant.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le président du CoReg ou son représentant peut assister aux réunions, avec voix consultative.

Peuvent également assister au comité directeur, selon l'ordre du jour, avec voix consultative, des salariés du Comité départemental.

Les procès-verbaux ou comptes rendus de réunion sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transmis aux associations affiliées, au représentant départemental des licenciés à titre individuel du Comité départemental, au CoReg Bretagne par l'intermédiaire du site internet ou tout autre moyen, ainsi qu'à la Fédération pour attribution conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération et aux Comités départementaux de son ressort territorial pour information.

Article 12

Le comité directeur est l'organe exécutif.

Il adopte le projet de budget avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Sans préjuger des relations directes que peut entretenir par ailleurs la Fédération avec les associations et les licenciés à titre individuel dans son territoire le comité directeur est un organe de transmission et d'information de toute nature des associations et des licenciés à titre individuel, vers la Fédération et inversement.

Il est en outre chargé :

- d'exécuter ou de veiller à l'exécution des décisions d'ordre général ou particulier, prises par la Fédération ;
- de l'établissement d'un règlement intérieur, compatible avec celui de la Fédération, qui devra être adopté par l'assemblée générale ordinaire, pour assurer l'application des présents statuts ;
- de l'établissement du calendrier des manifestations organisées par les associations de son territoire ;
- des rapports du Comité départemental avec la Fédération, le CoReg Bretagne, les autres comités départementaux bretons de la Fédération, et les organes départementaux des autres Fédérations ;
- des rapports avec les pouvoirs publics départementaux en général et les services de l'Etat en charge du sport et des loisirs ;
- de la gestion des biens du Comité départemental.

Pour une mission déterminée d'une durée limitée, le comité directeur peut mandater soit un membre du comité, soit le Bureau, soit une ou des commission(s) spécialisée(s) dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel doivent être présents ou représentés ;

La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le rejet par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la moitié des voix exprimables, du rapport moral, ou du rapport d'activités, ou du rapport financier ou du projet de budget entraîne la démission du comité directeur.

TITRE IV FINANCES

Article 14

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable va du 01/09 au 31/08.

Chaque année, le Comité départemental adresse obligatoirement à la Fédération une situation financière signée par le Président et par le Trésorier.

Article 15

Les ressources se composent :

- des dotations allouées par la Fédération, sur les cotisations et affiliations dont le montant est fixé par la Fédération ;
- des aides de la Fédération ;
- des produits de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités des personnes ou des collectivités privées dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'assemblée générale ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, à l'exception des cotisations prélevées directement auprès des licenciés ou des clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité annexée au règlement intérieur de la Fédération.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel représentant au moins le dixième des voix exprimables, après accord du comité directeur de la Fédération ou de son délégué.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées et au représentant départemental des licenciés à titre individuel quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des titulaires du droit de vote, représentant au moins la moitié des voix, s'est exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de trois mois maximum sur le même ordre du jour. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17

La dissolution du Comité départemental peut être prononcée :

- si la Fédération elle-même est dissoute par application de l'article 29 de ses statuts ;
- sur décision du comité directeur fédéral ;
- si le Comité départemental réunit moins de deux associations ; la Fédération prend acte de cette situation de fait. Elle peut mettre le Comité départemental en sommeil. Les biens de celui-ci sont alors gérés par la Fédération pendant une durée maximum de trois ans.

Article 18

En cas de dissolution et sous la présidence d'un membre du comité directeur fédéral délégué à cet effet, le dernier bureau du Comité départemental en exercice ou, à défaut, un ou plusieurs liquidateurs désignés par le comité directeur fédéral, procède alors à la liquidation des biens qui sont affectés à la Fédération.

Les archives et la documentation ne peuvent être dispersées, cédées ou détruites, elles devront être déposées aux archives fédérales.

| |
|---|
| TITRE VI SURVEILLANCE ET PUBLICITE |
|---|

Article 19

Le Président ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération qui aura à charge de les joindre à ses documents qui seront envoyés au préfet du département du siège de la Fédération, au ministre en charge des sports.

Article 20

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la Fédération conformément à l'article 31 de son règlement intérieur. Ces décisions sont susceptibles d'être réformées par le comité directeur fédéral.

Article 21

Conformément à l'article 1^{er} des statuts, tous les documents administratifs devront reprendre l'intitulé de : « Comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la Fédération française de cyclotourisme ». Le Comité départemental respectera les dispositions de logos et sigles prévus par la charte graphique de la Fédération. Tous les documents feront apparaître distinctement le logo de la Fédération en haut à gauche. La personnalisation départementale sera reprise séparément avec le logo de la collectivité territoriale en haut à droite.

Aucune convention territoriale ne pourra être conclue avec des partenaires de dénomination ou marque de fabrique nationale sans accord préalable du comité directeur fédéral.

Article 22

Dans tous les cas, le Comité départemental étant l'unité administrative départementale de la Fédération, celle-ci peut agir en tant qu'autorité de tutelle interne et connaître tous les litiges, faire toutes recommandations utiles, approuver ou non les délibérations du Comité départemental et prendre toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement de ce dernier.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 2018, suite aux modifications apportées aux statuts du 6 novembre 2004.

(2 signatures minimum)

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE
GENERAL

LE TRESORIER
GENERAL